

LA MUTUELLE D'INDRE - & - LOIRE

SIÈGE SOCIAL
TOURS
19, AVENUE DE GRAMMONT

SOCIÉTÉ D'ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE
FONDÉE EN 1825

DIRECTION GÉNÉRALE
TOURS
19, AVENUE DE GRAMMONT

ÉTENDUE A TOUTE LA FRANCE

Police (No 269946)
(Effet du 19 Juillet 1938)
Echéancier No 40
Agence de LA ROCHELLE

POLICE

Capitaux assurés : 40.000 FRs

Cotisation annuelle : 58.15
(Impôts compris)

Échéance : 19 Juillet

Monsieur LAUSADE Jean

Profession Journalier

Demeurant Les Sablons-La Pallice, Cne de LA ROCHELLE

Départ' Ch. Inf.

CONDITIONS GÉNÉRALES

(EXTRAIT DES STATUTS)

Objet et étendue de l'assurance.

Article préliminaire. — La Société a pour objet de garantir mutuellement ses membres contre les risques énumérés aux articles 1, 2 et 3 ci-après, conformément à la loi du 13 juillet 1930 et au décret du 8 mars 1922, ainsi qu'aux conditions générales de ses statuts et à celles particulières de ses contrats.

Art. 1er. — La Société assure, au lieu indiqué au contrat, les dommages matériels et directs d'incendie causés aux propriétés mobilières et immobilières.

L'assurance du mobilier personnel couvre les objets appartenant au sociétaire, à sa famille et à ses domestiques. Sauf stipulation contraire, les bijoux, argenterie, diamants, pierres et perles fines, dentelles, statues et tableaux de valeur, collections d'objets rares et précieux sont compris dans l'assurance du mobilier personnel jusqu'à concurrence de trente pour cent au maximum du capital assuré sur ce mobilier ; au delà de cette proportion, l'adhérent doit faire une déclaration spéciale et une cotisation correspondant à l'excédent de valeur est due, le tout sous réserve, s'il y a lieu, de l'application de l'article 16.

Par exception, moyennant stipulation et cotisation spéciales, l'assurance des vêtements et effets personnels peut s'étendre au cas où ces objets pourraient se trouver momentanément en un lieu autre que celui désigné dans le contrat.

Sont assurés de plein droit et sans cotisation supplémentaire les dommages d'incendie occasionnés, en temps de paix, par cantonnement ou logement de soldats.

Art. 2. — La Société assure, moyennant stipulations et cotisations spéciales :

1° Les conséquences pécuniaires de la responsabilité que peuvent encourir pour tous dommages matériels d'incendie :

- a) le locataire envers le propriétaire (art. 1733, 1734 et 1735 du Code civil) ;
- b) le colon partiaire envers le propriétaire (loi du 18 juillet 1889) ;
- c) le propriétaire envers le locataire (art. 1721 du Code civil) ;
- d) le voisin envers ses voisins ou colocataires (art. 1382, 1383 et 1384 du Code civil).

2° Les pertes ci-après, si elles sont la suite de dommages matériels d'incendie :

a) la perte des loyers, c'est-à-dire : soit le montant des loyers dont le propriétaire peut se trouver privé, soit la responsabilité que le locataire peut encourir envers le propriétaire, pour le montant des loyers de ses colocataires ;

b) la privation de jouissance, c'est-à-dire la perte de valeur locative résultant de l'impossibilité pour l'occupant (propriétaire ou locataire) d'utiliser temporairement tout ou partie des locaux dont il a la jouissance ;

c) le chômage commercial ou industriel et la perte de la valeur marchande des fonds de commerce ou d'industrie ;

d) les pertes dont l'assurance, autorisée par la loi, serait admise par le Conseil d'administration.

En ce qui concerne les alinéas a et b du § 2, la garantie de la Société est limitée à un an, sauf convention contraire.

Art. 3. — La Société garantit ses membres contre les dommages matériels autres que ceux d'incendie, dans les conditions suivantes :

— De plein droit et sans cotisation supplémentaire (sauf convention contraire), s'ils sont causés directement : par la foudre constatée par des traces matérielles ; par l'électricité ou le gaz extrait de la houille utilisés pour l'éclairage et le chauffage ;

— Moyennant stipulations et cotisations spéciales, s'ils sont causés directement par l'explosion et coups d'eau des appareils à vapeur d'eau ou les explosions diverses prévues aux tarifs de la Société.

Risques exclus.

Art. 4. — La Société n'assure pas :

1° Les pertes et dommages, même d'incendie, occasionnés directement ou indirectement soit par tremblement de terre, éruption volcanique et autre calachysme, soit par guerre étrangère ou civile, insurrection, émeute et mouvement populaire ;

2° Les dommages occasionnés par ouragan, trombe, cyclone, tempête et coup de vent ; — les déchets, diminutions et pertes provenant de vice propre, défaut de fabrication, accident de métier, fermentation ; — sauf convention contraire, les dégâts causés par leur seul fonctionnement aux appareils de toutes sortes servant à l'éclairage, au chauffage ou à la force motrice et, en outre, pour les appareils électriques ceux résultant d'un courant anormal de quelque origine qu'il soit ; toutefois, sont couverts les dommages d'incendie garantis par le contrat et qui seraient la suite des faits et circonstances mentionnées au § 2 ;

3° Les effets de commerce, billets de banque et titres de toute nature, les lingots et monnaies d'or et d'argent ; les objets volés pendant ou après l'incendie ;

4° Les dommages occasionnés par la seule action de la chaleur ou par le contact direct et immédiat du feu ou d'une substance incandescente, s'il n'y a eu ni incendie ni commencement d'incendie susceptible de dégénérer en incendie véritable ; les avaries causées aux appareils à vapeur d'eau, aux fours de toutes sortes et à leur contenu, par l'excès de la chaleur, l'action directe des flammes, les crepasses et fissures dues notamment à l'usure et aux coups de feu.

Toutes les exclusions visées au présent article s'appliquent aux différentes assurances directes ou de garantie prévues aux art. 1, 2 et 3.

Formation du Contrat.

Déclarations à faire par l'adhérent lors de la souscription.

Art. 5. — L'admission dans la Société ne peut avoir lieu qu'après souscription et remise d'un acte d'adhésion aux statuts, rédigé suivant les déclarations et estimations de l'adhérent. Cet acte doit mentionner, notamment :

Nom, prénoms, profession et domicile de l'adhérent, qualité en laquelle il agit (propriétaire en tout ou partie, nu-propriétaire, usufruitier, locataire, dépositaire, administrateur) ; durée de l'assurance ; nature et situation des risques ; nature des constructions et couverture pour ainsi que l'affectation des bâtiments ; configurations avec ou sans communication à des risques plus graves ; montant (sans fraction inférieure à cent francs) de la somme à assurer, l'acte doit aussi indiquer si les bâtiments sont construits sur terrain d'autrui et si l'adhérent a renoncé à un recours éventuel contre tout responsable ou garant.

L'acte d'adhésion est soumis au Conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 37. Lorsque l'admission est prononcée, le Directeur souscrit, au nom de la Société, une police qui est remise au sociétaire.

L'assurance produit son effet dès l'admission, sauf convention contraire.

Si l'une des déclarations requises au présent article n'a pas été faite, les dispositions des articles 21 et 22 de la loi sus-rappelée sont applicables.

Obligations du sociétaire au cours du contrat.

Art. 6. — Paiement des cotisations.

A l'exception de la première cotisation, qui doit être payée lors de la remise de la police, à moins que l'effet de l'assurance ne soit différé, les cotisations sont payables annuellement et d'avance, au domicile du sociétaire ou à tout autre lieu convenu, sur quittances visées du Directeur et signées de l'Agent-receveur.

A défaut de paiement à l'échéance et après un délai de dix jours francs pour la première cotisation et de trente jours francs pour les cotisations annuelles, la Société peut mettre en demeure le sociétaire retardataire.

La garantie est suspendue trente jours francs après l'envoi de la mise en demeure, sans préjudice du droit, pour la Société, après un nouveau délai de dix jours francs, de résilier le contrat à effet immédiat ou d'en poursuivre l'exécution en justice. La garantie reste suspendue durant les poursuites et ne reprend son effet que le lendemain, à midi, du jour où l'arriéré et les frais, y compris ceux de mise en demeure, ont été intégralement payés.

Art. 7. — Tous impôts et taxes existants ou pouvant être établis sur la cotisation, sur les capitaux assurés ou sur toute autre base, sont à la charge du sociétaire. Il en est de même des frais de répertoire et du coût des polices, avenants, duplicata et plaques, qui sont fixés par le Conseil d'administration.

Art. 8. — Changements concernant la personne du sociétaire.

En cas de décès du sociétaire ou d'aliénation de la chose assurée, l'assurance continue de plein droit en faveur de l'héritier ou de l'acquéreur, à charge par celui-ci d'exécuter toutes les obligations dont le sociétaire était tenu envers la Société.

En cas de faillite ou de liquidation judiciaire du sociétaire, l'assurance subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice directe envers la Société du montant des cotisations à échoir.

Dans les cas prévus ci-dessus et sous les conditions fixées aux articles 18 et 19 de la loi sus-rappelée, la Société et les ayants cause ont la faculté de résilier le contrat. L'héritier ou l'acquéreur qui opte pour la résiliation doit une indemnité égale à une cotisation annuelle.

Art. 9. — Changements affectant la matérialité du risque.

a) Transfert des objets assurés :

Le sociétaire doit déclarer et faire constater par écrit le transfert des objets assurés dans un lieu autre que celui désigné au contrat. Cette déclaration doit être faite préalablement au transfert, faute de quoi, en cas de sinistre, la Société ne devra aucune indemnité.

Toutefois, en cas de déménagement du mobilier personnel dans les limites du territoire continental français, une indemnité, au moins égale à la moitié de l'indemnité normale, sera accordée, s'il est constaté, lors du sinistre, que le transfert ne remonte pas à plus de deux mois, et que le risque nouveau n'est point passible d'un taux plus élevé d'après le tarif en vigueur lors de la souscription du contrat.

b) Aggravation dans les risques assurés ou dans ceux contigus :

Le sociétaire doit déclarer à la Société et faire constater par écrit les circonstances aggravantes ci-après pouvant donner lieu à augmentation de cotisation :

- changement de construction, de couverture et d'affectation des bâtiments ;
- installation ou dépôt, dans les lieux assurés ou ceux contigus, d'une fabrique, usine, salle de spectacles, profession ou manipulation industrielle, denrées, marchandises, produits ou objets quelconques, augmentant les dangers d'incendie ;
- renonciation à un recours contre tout responsable ou garant.

Si l'aggravation provient du fait du sociétaire ou des personnes dont il est responsable, celui-ci doit en faire la déclaration préalable à la Société ; si elle provient du fait d'un tiers, le sociétaire doit la déclarer dans un délai maximum de dix jours après qu'il en a eu connaissance.

Si l'une des déclarations requises au paragraphe b n'a pas été faite dans le délai imparti, les dispositions des articles 17, 21 et 22 de la loi sus-rappelée sont applicables.

Dans tous les cas prévus aux §§ a et b ci-dessus, la Société a la faculté de résilier le contrat, avec préavis de vingt jours francs.

Art. 10. — En cas de disparition totale du risque sans remplacement, de cessation de commerce, de dissolution de société, de vente mobilière après décès, faillite ou liquidation judiciaire, le contrat est résilié par avenant. Les cotisations à échoir peuvent être réduites par avenant, s'il est justifié par le sociétaire d'une diminution, soit dans l'importance des capitaux assurés, soit dans le degré de gravité du risque.

Dans les cas prévus ci-dessus, les cotisations payées et celles échues demeurent acquises à la Société.

Mesures à prendre et formalités à remplir en cas de sinistre.

Art. 11. — Aussitôt qu'un sinistre se déclare, le sociétaire doit user de tous les moyens en son pouvoir pour en arrêter les progrès, pour sauver les objets assurés et veiller ensuite à leur conservation. Il doit également :

1° Dès qu'il en a connaissance, donner par écrit avis du sinistre à la Société ;

2° Dans le plus bref délai, faire parvenir à la Société une déclaration indiquant les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages ;

3° Dans le délai de quinze jours, transmettre à la Société un état estimatif certifié des objets détruits et des objets sauvés.

Faute par le sociétaire de remplir ces formalités dans les délais impartis et sauf impossibilité constatée, la Société a droit à une indemnité proportionnée au dommage que ce retard peut lui causer.

Le sociétaire doit dénoncer à la Société, dans les conditions ci-dessus, tout recours exercé contre lui à raison d'un fait dommageable prévu par le contrat. En cas d'instance, les dépens ne peuvent incomber à la Société que dans la limite de sa garantie. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction, intervenues entre le sociétaire et un tiers, à l'insu ou en dehors de la Société, ne lui sont opposables.

Règlement des dommages.

Art. 12. — Les dommages sont réglés de gré à gré ou évalués par deux experts ; chaque partie choisit le sien. Ceux-ci s'adjoignent, s'ils ne sont pas d'accord, un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la nomination est faite par le Président du Tribunal civil de l'arrondissement où le sinistre s'est produit, sur requête signée des deux parties ou d'une seule, l'autre ayant été convoquée, à trois jours francs, par lettre recommandée. Chaque partie paye les frais et honoraires de son expert ; ceux du tiers expert, et les frais de nomination, s'il y a lieu, sont supportés moitié par la Société, moitié par le sociétaire.

Art. 13. — L'expertise amiable est obligatoire et toujours faite sous réserve des droits respectifs des parties.

Art. 14. — L'assurance, étant un contrat d'indemnité, ne peut être une cause de bénéfice pour le sociétaire ; l'indemnité ne peut dépasser le montant de la valeur de la chose assurée au moment du sinistre.

Le sociétaire est tenu de justifier, par tous les moyens et documents en son pouvoir, de l'existence et de la valeur des objets assurés au moment du sinistre, ainsi que de l'importance du dommage, la somme assurée ne pouvant être considérée comme preuve de l'existence ni de la valeur des objets réclamés.

Les bâtiments, y compris les caves et fondations, abstraction faite de la valeur du sol, sont estimés d'après leur valeur réelle, comme prix de construction normale au jour du sinistre, vétusté déduite. Toutefois, s'il s'agit de menues réparations, il n'est pas tenu compte de la vétusté.

En ce qui concerne les bâtiments construits sur terrain d'autrui, l'indemnité, en cas de reconstruction sur les lieux loués, entreprise dans le délai d'un an à partir de la clôture de l'expertise, est versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ; en cas de non-reconstruction, s'il résulte d'un acte ayant date certaine avant le sinistre que le sociétaire doit à une époque quelconque être remboursé par le propriétaire du sol de tout ou partie des constructions, l'indemnité ne peut excéder la somme stipulée au bail. A défaut de convention ou dans le silence de celle-ci, les matériaux détruits sont évalués comme matériaux de démolition.

Les objets mobiliers et le matériel sont estimés à leur valeur au jour du sinistre. Les matières premières, les denrées et marchandises, sont évaluées au dernier cours coté avant le sinistre, en tenant compte, s'il y a lieu, des frais de transport.

Les objets fabriqués ou en voie de fabrication sont évalués à l'état brut, au dernier cours coté avant le sinistre, en y ajoutant les frais ordinaires de fabrication déjà faits et une part proportionnelle des frais généraux.

Art. 15. — Le sociétaire qui, de mauvaise foi, ne fait pas connaître les circonstances constitutives du risque et les assurances de même nature coexistants sur les biens assurés, exagère sciemment le montant des dommages ou déclare détruits des objets n'existants pas lors du sinistre, dissimule ou soustrait tout ou partie des objets assurés, emploie sciemment comme justification des moyens ou documents mensongers, celui qui a causé volontairement le sinistre des objets assurés, en a facilité le progrès ou a entravé le sauvetage, est entièrement privé de toute indemnité sur l'ensemble des risques sinistrés, la déchéance étant indivisible, sans distinction entre les divers articles du contrat. La Société, dans ces divers cas, a le droit de résilier à effet immédiat tous les contrats qu'elle a passés avec le même sociétaire, et ce, sans ristourne sur les cotisations de l'année en cours.

Art. 16. — S'il résulte des estimations que la valeur de la chose assurée excède la somme garantie, le sociétaire est considéré comme son propre assureur pour l'excédent, et il supporte, sauf convention contraire, sa part des dommages au marc le franc. Toutefois, s'il est constaté, en cas d'incendie, que l'assurance en cours comporte plusieurs articles garantissant, les uns en excédent, les autres insuffisamment, des risques de même nature, faisant partie du même établissement sinistré et soumis aux mêmes tarifs, le total des excédents est reporté sur l'ensemble des articles insuffisamment assurés.

La règle proportionnelle s'applique à l'assurance des risques locatifs :
1° Si les bâtiments étant détenus par un seul locataire, principal locataire ou simple occupant, la somme assurée est inférieure à la valeur totale de ces bâtiments ;

2° Si, au cas de pluralité d'occupants, le sociétaire n'a pas fait garantir au moins quinze fois la valeur de son loyer annuel, charges comprises, le dommage étant alors réglé dans la proportion existant entre la somme assurée et le montant de quinze années de loyer.

Pour le cas où sa responsabilité pourrait excéder quinze fois la valeur de son loyer annuel, le sociétaire peut souscrire une assurance complémentaire de risques locatifs non soumise à ladite règle.

La règle proportionnelle ne s'applique point aux assurances du recours des voisins et du recours des locataires.

Art. 17. — Lors des déclarations prévues à l'article 30 de la loi sus-rappelée en cas d'assurances multiples (co-assurances ou assurances cumulatives), et même au cas où ces déclarations n'auraient point été faites, la Société a la faculté de résilier le contrat, avec préavis de vingt jours francs.

En cas de sinistre, s'il est constaté que, par suite de refus, de retard ou d'inexactitude dans la déclaration relative à l'ensemble des capitaux existants, le taux de cotisation n'a pu être régulièrement fixé, l'indemnité est réduite en proportion du taux appliqué par rapport à celui exigible, d'après le tarif en vigueur lors de la souscription du contrat.

Art. 18. — En matière d'assurance pour compte d'autrui ou de qui il appartiendra, l'expertise, en cas de sinistre, s'effectue avec le sociétaire seul, et les exceptions à lui opposables s'appliquent également au bénéficiaire.

Art. 19. — Une fois l'expertise amiable terminée, le sauvetage, même au cas de contestation, demeure aux risques et périls du sociétaire, qui ne peut faire aucun délaissement, même partiel, des objets assurés. La vente aux enchères du matériel et des marchandises avariées peut être demandée par la Société, faute d'accord immédiat sur leur estimation ou leur vente amiable.

Paiement des indemnités.

Art. 20. — Après ordonnancement (art. 37), l'indemnité est payée au siège social ou au bureau de l'agence où l'assurance a été souscrite ou transférée.

Art. 21. — La Société peut, dans le délai de six mois après un sinistre, dénoncé ou non, quelle qu'en soit l'importance, résilier en totalité ou en partie le contrat atteint, avec préavis de trente jours francs sous l'exception prévue à l'article 15.

La Société peut également, dans les mêmes conditions, résilier les autres contrats au nom du sociétaire. Celui-ci a droit à la restitution du prorata de cotisation restant à courir, sous l'exception prévue à l'article 15.

Si la Société use de son droit de résilier le contrat sinistré, le sociétaire peut, dans le même délai, et par lettre recommandée, demander la résiliation de ses autres contrats. Dans ce cas, les cotisations échues sont acquises à la Société.

Art. 22. — Par le seul fait de son contrat, le sociétaire cède à la Société ses droits et actions contre toutes personnes responsables du sinistre, à quelque titre que ce soit, et contre leurs assureurs ou garants. Cette cession est limitée aux capitaux couverts par le contrat et s'exerce au prorata des créances respectives des parties.

La Société peut, moyennant stipulation et cotisation spéciales, renoncer à l'exercice d'un recours. Si le responsable est garanti par un autre assureur pour ses responsabilités, la Société, malgré la renonciation sus-énoncée, peut exercer son recours dans la limite où cette assurance produit son effet.

La Société, sous la réserve prévue à l'alinéa précédent et celle du cas de malveillance, renonce de plein droit et sans cotisation supplémentaire à exercer :

— le recours contre toute personne dont le sociétaire est civilement responsable ;
— le recours du propriétaire contre l'occupant de bâtiments assurés par elle (au cas où cet occupant lui a confié l'assurance de la totalité des objets mobiliers lui appartenant et contenus dans lesdits bâtiments), à moins que l'assurance n'ait pour objet un théâtre, une fabrique ou une usine ;

— le recours de voisinage, au profit de ses sociétaires, au cas où la Société assure plusieurs risques voisins.

Durée de l'assurance.

Art. 23. — Les assurances sont contractées, à la demande du sociétaire, soit pour la durée sociale, soit pour le temps fixé au contrat.

Dans le premier cas, les parties peuvent rompre l'assurance à l'expiration de chaque période de dix ans, en se prévenant au moins six mois à l'avance.

Dans le second cas, toute assurance souscrite pour un nombre d'années déterminé et ne contenant pas une clause spéciale de continuation (tacite reconduction) se termine de plein droit au terme fixé. Si le contrat contient cette clause spéciale et sauf dénonciation dans le délai sus-énoncé, l'assurance continue son cours, mais les parties conservent le droit de la faire cesser à la fin de chaque année, en observant le même délai de préavis.

Tout désistement, pour être valable, doit être dénoncé en temps utile à la Société par le sociétaire ou son mandataire régulier muni d'un pouvoir spécial. Le désistement peut être présenté soit au moyen d'une déclaration constatée par avenant ou récépissé, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée.

Les désistements individuels sont seuls recevables.
Dans tous les cas où la Société a le droit de résilier le contrat, elle notifie sa décision soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée.

Délais. — Prescription.

Art. 24. — Toutes les fois qu'un délai impartit par la loi ou par les conditions générales et particulières de l'assurance, excède la date de la prochaine échéance de cotisation, la Société a droit au prorata de la dite cotisation.

Toute action dérivant du contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance, sous réserve des cas de suspension et d'interruption prévus par la loi.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

La Mutuelle d'Indre-et-Loire, après admission statutaire, assure aux Conditions Générales de ses Statuts et aux Conditions

particulières suivantes, à Monsieur LAUSADE Jean

agissant en qualité

de propriétaire, voisin

et pour son

compte

les risques ci-après désignés

Nos ARTICLES	SITUATION ET DÉSIGNATION DES RISQUES ASSURÉS	CAPITAL ASSURÉ	TAUX par 1000 Fr.	COTISATION PAR ARTICLE
	Risque situé à ux Sablons, La Pallice, Cne de LA RO- CHELLE			
1°	VINGT MILLE FRANCS sur un immeuble à usage de simple habitation, construit en bois, doublé in- térieurement et extérieurement en tôles, couvert en bois, doublé intérieurement et extérieurement en tôles, composé de quatre pièces, sans voisi- nage aggravant les risques d'incendie	20.000	1.00	20.00
2°	DIX MILLE FRANCS sur l'ensemble du mobilier personnel de l'assuré, de sa famille habitant avec lui	10.000	1.00	10.00
3°	DIX MILLE FRANCS sur les risques de voisinage	10.000	0.25	2.50
	A Reporter...	40.000		32.50

[illegible]

[illegible]

Durée du contrat : La présente assurance est contractée pour la durée sociale dans les termes de l'art. 23 des statuts et prendra effet du 19 Juillet 1938

Admission : (Art. 37 des statuts) : Le Directeur Général de la machine à vapeur et force motrice, qui a été admis au nombre des Sociétaires, ayant donné par acte dûment signé (son ou leur) adhésion entière et sans réserve aux statuts de la Société (dont il a déclaré avoir reçu un exemplaire) a été admis au nombre des Sociétaires; il (lui ou leur) délivre la présente police pour valoir ce que de droit. La Société reconnaît avoir reçu comptant, suivant détail ci-dessus, la somme de SOIXANTE TROIS Francs 75 Cms

La présente assurance annule ou remplace _____ à
compter du _____ celle n° _____ en
date du _____ au nom de _____
_____ et à condition que la cotisation de cette dernière ait
été acquittée jusqu'au _____ il est convenu que l'assuré
n'aura _____ à payer comptant pour cotisation jusqu'au _____
que la somme de _____ détaillée ci-dessus.

Fait à Tours le 21 JUILLET 1938
Pour la Société,
LE DIRECTEUR,

LA MUTUELLE D'INDRE-ET-LOIRE

SIÈGE SOCIAL

TOURS

Avenue de Grammont, 19

FONDÉE EN 1825

SOCIÉTÉ D'ASSURANCE A FORME MUTUELLE CONTRE L'INCENDIE

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGÉE PAR DÉCRETS DES 14 JUIN ET 30 DÉCEMBRE 1938

ÉTENDUE A TOUTE LA FRANCE

DIRECTION GÉNÉRALE

TOURS

Avenue de Grammont, 19

Agence **LA ROCHELLE**

Echéancier N° 40

Capitaux assurés 60.000

POLICE N° 269.946

Effet du 27 Octobre 45

Cotisation annuelle 125.00
(Impôts compris)

Échéance 19 Juillet

Monsieur **LANSADÉ Jean**

Profession **journalier**

Commune **LA ROCHELLE**

Domicile (Rue N° ou lieudit) aux **SABLONS-la -PALLICE**

Arrond' **LA ROCHELLE** Départ' **CHARENTE Mar.**

CONDITIONS GÉNÉRALES

(ART. 1 A 25 DES STATUTS)

Objet et étendue de l'assurance

Art. 1^{er}. — La Société assure, au lieu indiqué au contrat, les dommages d'incendie causés aux biens mobiliers et immobiliers.

L'assurance du mobilier personnel couvre les objets appartenant au sociétaire, à sa famille et à ses domestiques. Sans stipulation contraire, les bijoux, argenterie, diamants, pierres et perles fines, dentelles, statues et tableaux de valeur, collections d'objets rares et précieux sont compris dans l'assurance du mobilier personnel jusqu'à concurrence de trente pour cent au maximum du capital assuré sur ce mobilier; au-delà de cette proportion, l'adhérent doit faire une déclaration spéciale et une cotisation correspondant à l'excédent de valeur est due.

Sont assurés, sans cotisation distincte, les dommages d'incendie occasionnés en temps de paix par cantonnement ou logement de soldats.

La Société ne couvre les dommages sus-visés que sous réserve, le cas échéant, de l'application de la règle proportionnelle précisée à l'article 17 ci-après.

Moyennant stipulation et cotisation distinctes, l'assurance des vêtements et effets personnels s'étend, à concurrence d'un capital déterminé, au cas où ces objets pourraient se trouver momentanément en un lieu autre que celui désigné dans le contrat.

Art. 2. — La Société assure, moyennant stipulations et cotisations distinctes :

1° les conséquences pécuniaires de la responsabilité que peuvent encourir pour tous dommages matériels d'incendie :

a) le locataire envers le propriétaire (art. 1733, 1734 et 1735 du Code civil);
b) le colon partiaire envers le propriétaire (loi du 18 juillet 1889);
c) le propriétaire envers le locataire (art. 1721 du Code civil);

2° les voisins envers ses voisins ou co-locataires (art. 1382, 1383 et 1384 du Code civil);

3° les pertes des loyers, si elles sont la suite de dommages matériels d'incendie :

a) la perte des loyers, c'est-à-dire, soit le montant des loyers dont le propriétaire peut se trouver privé, soit la responsabilité que le locataire peut encourir envers le propriétaire pour le montant des loyers de ses co-locataires;

b) la privation de jouissance, c'est-à-dire la perte de valeur locative résultant de l'impossibilité pour l'occupant (propriétaire ou locataire) d'utiliser temporairement tout ou partie des locaux dont il a la jouissance;

c) le chômage commercial ou industriel et la perte de la valeur marchande des fonds de commerce ou d'industrie;

d) les pertes dont l'assurance, autorisée par la loi, serait admise par le Conseil d'administration.

En ce qui concerne les alinéas a et b du paragraphe 3°, la garantie de la Société est limitée à un an, sauf convention contraire.

Art. 3. — La Société assure ses membres contre les dommages matériels autres que ceux d'incendie, dans les conditions suivantes :

— sans cotisation distincte, sans stipulation contraire, s'ils sont occasionnés directement par la foudre révélée par des traces matérielles, par l'électricité ou le gaz extrait de la houille utilisés pour l'éclairage et le chauffage;

— moyennant stipulations et cotisations distinctes, s'ils sont occasionnés directement par l'électricité ou l'explosion des gaz servant à la force motrice, par la dynamite ou autres explosifs analogues, par l'explosion des matières ou substances autres que les explosifs proprement dits ainsi que par l'explosion et les coups d'eau des appareils à vapeur, à l'exception des crevasses et fissures dues notamment à l'usure et aux coups de feu.

Risques exclus

Art. 4. — La Société ne garantit pas :

1° les dommages occasionnés par la guerre étrangère; il appartient au sociétaire de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère;

2° les dommages occasionnés par la guerre civile, par des émeutes ou des mouvements populaires; il appartient à la Société de prouver que le sinistre provient de l'un de ces événements;

3° les dommages occasionnés par les éruptions de volcans, les tremblements de terre et autres cataclysmes;

4° les destructions d'espèces monnayées, titres de toute nature, billets de banque;

5° le vol des objets assurés survenu pendant un incendie, la preuve du vol étant à la charge de la Société;

6° les dommages ne pouvant être considérés comme provenant d'un incendie, sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-dessus; les détériorations provenant d'un vice propre, d'un défaut de fabrication, de la fermentation (les pertes dues à la combustion spontanée étant seules couvertes); les dégâts causés par leur seul fonctionnement aux appareils de toutes sortes servant à l'éclairage, au chauffage ou à la force motrice et, en outre, pour les appareils électriques, ceux résultant d'un courant anormal de quelque origine qu'il soit; les dommages occasionnés par les ouragans, trombes et cyclones. Sont convertis toutefois les dommages d'incendie garantis par le contrat et qui seraient la suite des faits et circonstances mentionnés au présent paragraphe.

Formation et durée du contrat

Art. 5. — FORMATION DU CONTRAT — Déclarations à faire par l'adhérent lors de la souscription. — La signature et la remise par l'adhérent d'un acte d'adhésion aux statuts, ainsi que l'admission de cet acte par le Conseil d'administration, sont indispensables à la formation régulière du contrat; l'admission est constatée par une police qui est remise au sociétaire.

Le contrat entre en vigueur et produit tous ses effets actifs et passifs le lendemain à midi du jour où l'acte d'adhésion a été admis, sans stipulation contraire.

L'acte d'adhésion est rédigé suivant les déclarations et estimations de l'adhérent. Celui-ci doit, sous peine des sanctions prévues à l'article 16 ci-après, déclarer exactement son nom, prénoms, profession, domicile et toutes les circonstances constitutives du risque conculé de lui, notamment :

— qualité en laquelle il agit (propriétaire en tout ou en partie, ou propriétaire, usufruitier, locataire, dépositaire, occupant à titre gratuit, administrateur); — nature et situation des objets à assurer; — nature de la construction, de la couverture et affectation des bâtiments à assurer ou renfermant les objets à assurer; contiguïtés avec ou sans communication à des risques plus graves; le cas échéant, si les bâtiments à assurer sont construits sur terrain aréolé et s'il a renoncé à une recouvre éventuel contre tout et, en outre, pour les appareils électriques, ceux résultant d'un courant anormal de quelque origine qu'il soit; les dommages occasionnés par les ouragans, trombes et cyclones. Sont convertis toutefois les dommages d'incendie garantis par le contrat et qui seraient la suite des faits et circonstances mentionnés au présent paragraphe.

L'acte d'adhésion doit aussi mentionner la durée de l'assurance, le montant de la somme à assurer sur chaque article, les assurances de même nature co-existant sur les biens à assurer.

L'acte d'adhésion est admis ou refusé dans les conditions prévues à l'article 37 ci-après. Après admission, cet acte est inscrit, à son numéro d'ordre, au Répertoire général tenu conformément aux prescriptions légales

et réglementaires. En cas de refus, avis doit être adressé à l'adhérent, par lettre recommandée, dans les dix jours de la réception au siège social de l'acte d'adhésion.

Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant intervenant au contrat.

La police remise au sociétaire, après admission, doit reproduire toutes les déclarations de l'acte d'adhésion et contenir la date d'effet du contrat prévue au 2^e alinéa du présent article, les dispositions statutaires concernant la cotisation annuelle exigible, la durée de l'assurance et les conditions de résiliation; elle doit de plus constater la remise d'un exemplaire contenant le texte entier des statuts.

Art. 6. — DURÉE DU CONTRAT. — L'assurance est souscrite, à la demande de l'adhérent et suivant stipulation spéciale au contrat, soit pour la durée sociale, soit pour une durée moindre, sous réserve de la faculté pour les parties — si la durée de l'engagement excède dix années — de résilier le contrat à la fin de chaque période décennale, en se prévenant réciproquement au moins six mois à l'avance. — Si le contrat contient une clause de tacite reconduction, l'assurance se continue d'année en année, sans déchéance pour l'une ou l'autre des parties, six mois au moins avant l'expiration de l'année d'assurance en cours.

Tout déistement, pour être recevable, doit être présenté à la Société dans le délai statutaire, par le sociétaire ou son mandataire régulier, soit au moyen d'une déclaration constatée par avenant ou récépissé, soit par acte extra-judiciaire ou lettre recommandée. Les déistements individuels sont seuls recevables.

Dans tous les cas où la Société a le droit de résilier le contrat, elle notifie sa décision par acte extra-judiciaire ou lettre recommandée.

Obligations des parties au cours du contrat

Art. 7. — COTISATIONS.

1° Base et limite des cotisations. — Les estimations données dans l'acte d'adhésion aux objets soumis à l'assurance servent de base à la fixation des cotisations qui sont calculées conformément aux tarifs et règlements en vigueur à la Société, approuvés par le Conseil d'administration.

Les tarifs sont établis suivant le degré de risque couru par les biens à assurer. Ceux-ci présentant des risques inégaux d'incendie d'après leur nature, construction, situation, importance, affectation et voisinage, sont répartis en classes et catégories diverses et passibles de tarifs proportionnels. Le Conseil d'administration est, au surplus, juge de l'admissibilité et de la tarification de tout risque prévu par les statuts, sous réserve de l'application des lois et règlements en vigueur.

La Société exclut toute solidarité entre ses membres. Chaque sociétaire n'est obligé qu'à concurrence de la cotisation fixée au contrat, qui représente sa contribution annuelle au paiement des sinistres et autres charges sociales; ne sont dus en sus de cette cotisation que les charges fiscales et les frais accessoires prévus à l'art. 8 ci-après.

Moyennant le paiement de la cotisation dans les conditions indiquées au paragraphe 2° ci-dessus, la Société garantit à chaque sociétaire le règlement intégral de ses engagements en cas de réalisation des risques dont elle a pris la charge.

2° Paiement des cotisations — Conséquences du retard dans le paiement. — La première cotisation doit être payée comptant lors de la remise de la police à moins que l'effet de l'assurance ne soit différé; les cotisations annuelles sont payables et exigibles à leur échéance, c'est-à-dire par avance, au domicile du sociétaire ou à tel autre lieu convenu.

A défaut de paiement dans les conditions sus-indiquées et après un délai d'au moins dix jours, la Société peut mettre en demeure le sociétaire par l'envoi d'une lettre recommandée. Conformément à l'art. 16 de la loi du 13 juillet 1930, cette lettre doit indiquer expressément qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure, rappeler la date de l'échéance de la cotisation impayée et reproduire le texte du dit art. 16.

La lettre de mise en demeure a pour effet de suspendre la garantie de la Société vingt jours après son envoi, sans préjudice du droit pour la Société de résilier le contrat par lettre recommandée dix jours après l'expiration du délai de suspension ou d'en poursuivre l'exécution en justice.

La garantie de la Société reste suspendue pendant les poursuites et ne reprend son effet que le lendemain à midi du jour où l'arrêté et les frais, y compris ceux de mise en demeure, ont été intégralement payés.

Art. 8. — IMPÔTS ET FRAIS ACCESSOIRES. — Tous impôts et taxes existants ou pouvant être établis sur les cotisations, sur les capitaux assurés ou sur toute autre base et dont la récupération sur les sociétaires n'est pas interdite, sont à la charge de ces derniers. Il en est de même des frais accessoires tels que frais de repertoire et de recouvrement, frais de polices et d'avenants, frais de copies ou duplicata, coût de plaques d'assures, qui sont fixés par le Conseil d'administration.

Art. 9. — CHANGEMENTS CONCERNANT LA PERSONNE DU SOCIÉTAIRE. — En cas de décès du sociétaire ou d'aliénation de la chose assurée, l'assurance continue de plein droit en faveur de l'héritier ou de l'acquéreur, à charge par lui d'exécuter les obligations dont le sociétaire était tenu aux termes du contrat.

L'héritier ou l'acquéreur qui opte pour la résiliation du contrat doit à la Société une indemnité égale au montant d'une année de cotisation sous déduction, s'il y a lieu, du prorata de cotisation payée d'avance afférent à la période pendant laquelle les risques ne sont plus garantis.

En cas de faillite ou de liquidation judiciaire du sociétaire, l'assurance subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débiteur direct du montant des cotisations à échoir. Néanmoins, la Société, le syndic ou le liquidateur conservent le droit de résilier le contrat pendant un délai de trois mois à partir de la déclaration de faillite ou de liquidation judiciaire; si l'une des parties opte pour la résiliation, la Société restitue à la masse le prorata de cotisation payée d'avance afférent à la période pendant laquelle les risques ne sont plus garantis.

Art. 10. — Le sociétaire doit déclarer à la Société, par lettre recommandée, et faire constater par acte régulier les circonstances ci-après :

1° Transfert des objets assurés dans un lieu autre que celui désigné dans le contrat;

2° Changement de construction ou de couverture des bâtiments assurés ou renfermant les objets assurés;

3° Installation, dans les lieux assurés ou ceux contigus, d'une fabrique, usine, salle de spectacles, profession, ou dépôt de denrées, marchandises, produits et objets quelconques, augmentant les dangers d'incendie;

4° Renonciation à un recours contre tout responsable ou garant.

Si ces faits proviennent du sociétaire, celui-ci doit en faire la déclaration préalable; s'ils proviennent d'un tiers, ils doivent être déclarés par le sociétaire dans un délai maximum de huit jours après qu'il en a eu connaissance. En cas de sinistre, si l'une des déclarations requises n'a pas été faite dans le délai imparti, et s'il est constaté que les faits sus-visés ont entraîné une aggravation comportant une augmentation de cotisation d'après le tarif applicable lors de la souscription du contrat, l'indemnité est réduite en proportion.

Dans tous les cas où la Société n'aurait pas contracté si le nouvel état de choses résultant des faits prévus au présent article avait existé lors de la souscription du contrat, elle peut, soit résilier le contrat par lettre recommandée à vingt jours de date, soit proposer un nouveau taux de cotisation.

NOTA. — UN EXEMPLAIRE CONTENANT LE TEXTE ENTIER DES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ A ÉTÉ REMIS AU SOCIÉTAIRE

Art. 11. — Si, pour la fixation de la cotisation, il a été tenu compte dans les clauses du contrat de circonstances aggravant les risques et si ces circonstances viennent à disparaître au cours de l'assurance, le sociétaire en fait par avenant la déclaration à la Société qui accepte la diminution de cotisation correspondante, d'après le tarif applicable lors de la souscription du contrat. La cotisation est également réduite par avenant, s'il est justifié par le sociétaire d'une diminution dans l'importance des capitaux garantis. En cas de cessation de commerce ou de dissolution de société, le contrat est résilié par avenant.

En cas de perte totale de la chose assurée résultant d'un événement non prévu par le contrat, l'assurance prend fin de plein droit et, sur la déclaration que lui en fait le sociétaire par avenant, la Société restitue le prorata de cotisation payée d'avance afférent à la période pendant laquelle les risques ne sont plus garantis.

Mesures à prendre et formalités à remplir en cas de sinistre

Art. 12. — Aussitôt qu'un sinistre se déclare, le sociétaire doit user de tous les moyens en son pouvoir pour en arrêter les progrès, pour sauver les objets assurés et veiller ensuite à leur conservation. Il doit également :

- 1° Dès qu'il en a connaissance et dans le délai légal de cinq jours au plus, donner par écrit avis du sinistre à la Société ;

2° Dans le plus bref délai, faire parvenir à la Société une déclaration indiquant les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages ;

3° Dans le délai de quinze jours, transmettre à la Société un état estimatif certifié des objets détruits ou avariés et des objets sauvés.

Faute par le sociétaire de remplir ces formalités dans les délais impartis, sauf cas fortuit ou de force majeure, la Société a droit à une indemnité proportionnée au dommage que ce retard peut lui causer.

Le sociétaire doit dénoncer à la Société, dans les conditions ci-dessus, tout recours exercé contre lui à raison d'un fait dommageable prévu par le contrat. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction, intervenues entre le sociétaire et un tiers, à l'insu ou en dehors de la Société, ne lui sont opposables.

Règlement des dommages

Art. 13. — **EXPERTISE.** — Si les dommages ne sont pas réglés de gré à gré, une expertise amiable, faite sous réserve des droits respectifs des parties, est obligatoire. Les dommages sont évalués par deux experts ; chaque partie choisit le sien. Ceux-ci s'adjointent, s'ils ne sont pas d'accord, un troisième expert ; les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la nomination est faite par le président du tribunal civil dans le ressort duquel le sinistre s'est produit, sur requête signée des parties ou d'une seulement, l'autre ayant été convoquée par lettre recommandée.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert ; ceux du tiers expert et les frais de nomination, s'il y a lieu, sont supportés moitié par la Société, moitié par le sociétaire.

Art. 14. — **DÉLAIS.** — Le règlement des sinistres est effectué dans les trois mois à compter de la remise à la Société de l'état de pertes s'il n'y a pas eu d'action judiciaire, et le paiement doit intervenir dans les trente jours de l'accord ou, si une action judiciaire a été engagée, dans les huit jours qui suivent la décision devenue définitive. Les délais de paiement, en cas d'opposition, ne courent que du jour de la mainlevée.

Art. 15. — **BASES D'INDEMNISATION.** — L'assurance étant un contrat d'indemnité ne peut être une cause de bénéfice pour le sociétaire ; elle ne lui garantit que la réparation de ses pertes réelles.

La somme assurée ne pouvant être considérée comme preuve de l'existence ni de la valeur des objets réclamés, le sociétaire est tenu de justifier, par tous les moyens et documents en son pouvoir, de l'existence et de la valeur des biens assurés au moment du sinistre ainsi que de l'importance du dommage.

Les bâtiments, y compris les caves et fondations, abstraction faite de la valeur du sol, sont estimés d'après leur valeur réelle comme prix de construction normale au jour du sinistre, vétusté déduite. Toutefois, s'il s'agit de menues réparations, il n'est pas tenu compte de la vétusté.

Pour les bâtiments construits sur terrain d'autrui, l'indemnité, en cas de reconstruction sur les lieux loués, est prise dans le délai d'un an à partir de la clôture de l'expertise, est versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ; en cas de non-reconstruction, s'il résulte d'un acte ayant date certaine avant sinistre, que le sociétaire doit à une époque quelconque être remboursé par le propriétaire du sol de tout ou partie des constructions, l'indemnité ne peut excéder la somme stipulée au bail. A défaut de convention ou dans le silence de celle-ci, le sociétaire n'a droit qu'à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

Les objets mobiliers et le matériel industriel sont estimés d'après leur valeur au jour du sinistre. Les matières premières, les denrées et marchandises sont évaluées au dernier cours précédant le sinistre, en tenant compte, s'il y a lieu, des frais de transport.

Les objets fabriqués ou en voie de fabrication sont évalués au prix de revient, c'est-à-dire à l'état brut au dernier cours connu en y ajoutant les frais ordinaires de fabrication déjà faits et une part proportionnelle des frais généraux.

Art. 16. — **SANCTIONS.** — Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part du sociétaire entraîne, conformément à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1930, la nullité du contrat, quand cette réticence ou fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'importance pour la Société, alors même que le risque omis ou dénaturé a été sans influence sur le sinistre.

Toute omission ou déclaration inexacte de la part du sociétaire dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne,

en cas de sinistre, conformément à l'article 22 de la loi du 13 juillet 1930, la réduction de l'indemnité en proportion du taux des cotisations payées par rapport au taux des cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

Le sociétaire qui, de mauvaise foi, exagère sciemment le montant des dommages ou déclare détruits des objets n'existant pas lors du sinistre, dissimule ou soustrait tout ou partie des objets sauvés, emploie sciemment comme justification des moyens ou documents mensongers, celui qui a causé volontairement le sinistre des objets assurés, en a facilité les progrès ou entravé les sauvetages, est entièrement déchu de tous droits à une indemnité sur l'ensemble des risques sinistrés, la déchéance étant indivisible, sans distinction entre les divers articles du contrat.

Art. 17. — **RÈGLE PROPORTIONNELLE.** — S'il résulte des estimations que la valeur des objets assurés excède au jour du sinistre la somme garantie, le sociétaire est considéré comme son propre assureur pour l'excédent et il supporte en conséquence, sauf convention contraire, une part proportionnelle du dommage conformément à l'article 31 de la loi du 13 juillet 1930.

Toutefois, s'il est constaté, en cas d'incendie, que le contrat comporte plusieurs articles garantissant, les uns en excédent, les autres insuffisamment, des risques de même nature faisant partie du même établissement sinistré et soumis aux mêmes tarifs, le total des excédents est reporté sur l'ensemble des articles insuffisamment assurés, et réparti au prorata de ces insuffisances.

La règle proportionnelle s'applique à l'assurance des risques locaux :

1° si, les bâtiments étant détenus par un seul locataire, principal locataire ou simple occupant, la somme assurée est inférieure à la valeur totale de ces bâtiments ; — 2° si, au cas de pluralité d'occupants, le sociétaire n'a pas fait garantir quinze fois au moins la valeur de son loyer annuel, charges comprises, le dommage étant alors réglé dans la proportion existant entre la somme assurée et le montant de quinze années de loyer, charges comprises. Pour parer à l'éventualité d'une responsabilité pouvant excéder quinze fois la valeur de son loyer annuel, le sociétaire peut souscrire une assurance complémentaire de risques locaux, qui n'est pas soumise à la règle proportionnelle.

La règle proportionnelle ne s'applique point aux assurances du recours des voisins et du recours des locataires.

Art. 18. — **ASSURANCE POUR COMPTE.** — L'expertise, après sinistre, s'effectue, en cas d'assurance pour compte d'autrui ou de qui il appartient, avec la société seule.

Art. 19. — **SAUVEPAGE.** — Une fois l'expertise amiable terminée, le sauvetage, même au cas de contestation, demeure aux risques et périls du sociétaire. La vente aux enchères du matériel et des marchandises avariés peut être demandée par la Société, faute d'accord immédiat sur leur estimation ou leur vente amiable.

Art. 20. — **PAIEMENT DES INDEMNITÉS.** — Dans les délais prévus à l'article 14 ci-dessus, l'indemnité est payée au siège social ou au bureau de l'agence où l'assurance a été souscrite ou transférée.

Dispositions diverses

Art. 21. — **RÉSILIATION APRÈS SINISTRE.** — La Société peut, après un sinistre, déclaré ou non, quelle qu'en soit l'importance, résilier en totalité ou en partie le contrat atteint, au moyen d'une lettre recommandée ; toutefois, cette résiliation n'a d'effet qu'un mois après sa notification. Au cas où la Société use de cette faculté de résiliation et pendant un délai d'un mois à dater de sa notification, le sociétaire peut également résilier, à effet différé d'un mois, soit par déclaration contre récépissé, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée, tous les contrats qu'il a souscrits à la Société. Dans les cas prévus au présent article, la Société restitue le prorata des cotisations payées d'avance afférent à la période pendant laquelle les risques ne sont plus garantis.

Art. 22. — **SUBROGATION - RECOURS APRÈS SINISTRE.** — La Société est subrogée, dans les termes de l'article 36 de la loi du 13 juillet 1930, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par elle, dans les droits et actions du sociétaire contre tout responsable du sinistre.

Art. 23. — **RENONCIATION À RECOURS APRÈS SINISTRE.** — La Société peut, moyennant stipulation et cotisation distinctes, renoncer à l'exercice d'un recours. Toutefois, si le tiers responsable est assuré, la Société peut, malgré la renonciation sus-énoncée, exercer son recours dans la limite où cette assurance de responsabilité produit son effet.

La Société, sous la réserve prévue ci-dessus et celle du cas de malveillance, renonce de plein droit et sans cotisation supplémentaire à exercer : le recours contre toute personne dont le sociétaire est civilement responsable ; — le recours du propriétaire contre l'occupant des bâtiments assurés, à condition que cet occupant lui ait confié l'assurance des objets mobiliers lui appartenant et contenus dans ces bâtiments et que l'assurance ne concerne pas un risque dangereux, tel que fabrique, usine, salle de spectacles ; — le recours de voisinage, au profit de ses sociétaires, au cas où la Société assure plusieurs risques voisins.

Art. 24. — **DÉLAIS - PRORATA DE COTISATION.** — Toutes les fois qu'un délai, imparté par les dispositions statutaires et légales ou par les conditions particulières du contrat (excepté les délais prévus art. 14 ci-dessus), excède la date de la prochaine échéance de cotisation, la Société a droit au prorata de la dite cotisation.

Art. 25. — **PRESCRIPTION.** — Toutes actions dérivant des statuts sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions déterminées par les articles 25, 26 et 27 de la loi du 13 juillet 1930.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

La Mutuelle d'Indre-et-Loire assure contre l'Incendie, aux conditions générales de ses statuts et aux conditions particulières suivantes, à Monsieur **LANSADÉ JEAN** agissant en qualité de propriétaire et voisin et pour son compte les risques ci-après désignés :

N ^{OS} DES ARTICLES	Risque situé aux SABLONS-la- PALLICE	CAPITAL ASSURÉ	TAUX PAR 1.000 FR.	COTISATION PAR ARTICLE
	Commune LA ROCHELLE Canton LA ROCHELLE			
	Arrondissement LA ROCHELLE Département Charente marit.			
1 ^o	TRENTE MILLE FRANCS sur un immeuble à usage de simple habitation, construit en bois, doublé intérieurement et extérieurement en tôles, couvert en bois, doublé également intérieurement et extérieurement en tôles, composé de quatre pièces, sans voisinage aggravant les dangers d'incendie.....	30.000	1.00	30.00
2 ^o	VINGT MILLE FRANCS sur le mobilier personnel de l'adhérent et des personnes de sa famille habitant avec lui.....	20.000	1.00	20.00
3 ^o	DIX MILLE FRANCS sur les risques de voisinage,....	10.000	0.25	2.50
	Surprime de 0,10 o/oo sur les articles 1 & 2 pour garantir l'adhérent des dommages causés par la chute de la foudre soit sur 50.000 frs.....			5.00
	à reporter...	60.000		57.50

[illegible]

SIÈGE SOCIAL

TOURS

19, Avenue de Grammont

Compte Chèq. Post. : Nantes 25.05

LA MUTUELLE D'INDRE-ET-LOIRE

SOCIÉTÉ D'ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE

FONDÉE EN 1825. — ÉTENDUE A TOUTE LA FRANCE

DIRECTION GÉNÉRALE

TOURS

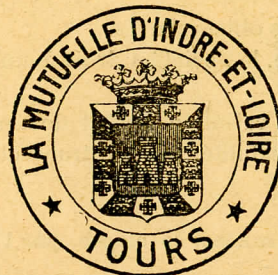
19, Avenue de Grammont

Téléphone : 1.58

REÇU la somme dont décompte ci-dessous pour COTISATION due à l'échéance ci-après indiquée (impôts divers et répertoire compris)

AGENCE	N° DE POLICE	CAPITAUX ASSURÉS	ÉCHÉANCE	NUMÉRO D'ÉCHÉANCIER	COTISATION	IMPOTS et répertoire	SOMME DUE	NOM, PRÉNOM ET ADRESSE DU SOCIÉTAIRE
LA ROCHELLE	269946	40 000	19-7-39	40	39 05	20 25	59 30*	M LAUSADE JEAN LA ROCHELLE LES SABLONS LA PALLICE
TIMBRE D'ACQUIT PAYÉ SUR ÉTAT (AUTORISATION DU 26 JUIN 1919) (Pour toute somme due au-dessus de 10 francs)								

NOTA. — Aux termes de l'art. 6 des Statuts, les cotisations ne sont payables que sur quittances portant le visa de contrôle et signées par l'Agent-Receiveur.



Vu pour contrôle

Le Directeur de la Société

IMPOTS : majoration temporaire de 8 %/
(Décret-loi du 2 Mai 1938)



L'Agent-receveur,

AVIS - Afin d'éviter une perte à leur charge par suite d'insuffisance d'assurance en cas d'incendie, les Sociétaires ont le plus grand intérêt à reviser les sommes assurées en rapport avec la valeur actuelle des objets garantis.

M. 143-37

SIÈGE SOCIAL

TOURS

19, Avenue de Grammont

Compte Chèq. Post. : Nantes 25.05

LA MUTUELLE D'INDRE-ET-LOIRE

FONDÉE EN 1825

SOCIÉTÉ D'ASSURANCE A FORME MUTUELLE CONTRE L'INCENDIE
ÉTENDUE A TOUTE LA FRANCE

DIRECTION GÉNÉRALE

TOURS

19, Avenue de Grammont

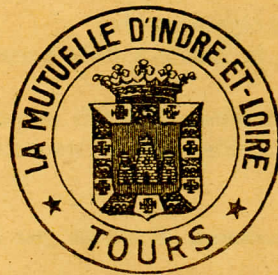
Téléphone : 41.58

REÇU la somme dont décompte ci-dessous pour COTISATION due à l'échéance ci-après indiquée (impôts divers et répertoire compris)

AGENCE	N° DE POLICE	CAPITAUX ASSURÉS	ÉCHÉANCE	NUMÉRO D'ÉCHÉANCIER	COTISATION	IMPOTS et répertoire	SOMME DUE	NOM, PRÉNOM ET ADRESSE DU SOCIÉTAIRE
LA ROCHELLE	269946	40 000	19.7.40	40	39 05	20 25	59 30*	M LAUSADE JEAN LA ROCHELLE. LES SABLONS. LA PALLICE
TIMBRE D'ACQUIT PAYÉ SUR ÉTAT (AUTORISATION DU 26 JUIN 1919) (Pour toute somme due au-dessus de 10 francs)								

AVIS. — Il est du plus grand intérêt pour le Sociétaire que les estimations portées à la police représentent la valeur réelle des immeubles, meubles et risques divers soumis à l'assurance, afin de lui éviter, en cas d'incendie, une part proportionnelle des dommages à sa charge, par suite d'une insuffisance des sommes assurées (art. 31 de la loi du 13 juillet 1930).

IMPÔTS. — Capitaux assurés : 0,1865 % - Cotisation : 16,20 % (y compris majoration de 8 % - décret-loi du 2 mai 1938).



Le Directeur de la Société

L'Agent-receveur,

M. 143-40

SIÈGE SOCIAL
TOURS
19, Avenue de Grammont
Compte Chèq. Post. : Nantes 25.05

LA MUTUELLE D'INDRE-ET-LOIRE
FONDÉE EN 1825
SOCIÉTÉ D'ASSURANCE A FORME MUTUELLE CONTRE L'INCENDIE
ÉTENDUE A TOUTE LA FRANCE

DIRECTION GÉNÉRALE
TOURS
19, Avenue de Grammont
Téléphone : 41.58

REÇU la somme dont décompte ci-dessous pour COTISATION due à l'échéance ci-après indiquée (impôts divers et répertoire compris)

AGENCE	N° DE POLICE	CAPITAUX ASSURÉS	ÉCHÉANCE	NUMÉRO D'ÉCHÉANCIER	COTISATION	IMPOTS et répertoire	SOMME DUE	NOM, PRÉNOM ET ADRESSE DU SOCIÉTAIRE
LA ROCHELLE	269946	40 000	19-7-41	40	39 05	20 25	59 30*	M LAUSADE JEAN LA ROCHELLE - LES SABLONS-LA PALLICE

TIMBRE D'ACQUIT PAYÉ SUR ÉTAT (AUTORISATION DU 26 JUIN 1919)
(Pour toute somme due au-dessus de 10 francs)

AVIS. — Il est du plus grand intérêt pour le Sociétaire que les estimations
portées à la police représentent la valeur réelle des immeubles, meubles et risques
divers soumis à l'assurance, afin de lui éviter, en cas d'incendie, une part propor-
tionnelle des dommages à sa charge, par suite d'une insuffisance des sommes
assurées (art. 31 de la loi du 13 juillet 1930).

LA MUTUELLE D'INDRE-ET-LOIRE
TOURS

Le Directeur de la Société


ASSURANCES
J. PAPET
Tél. 33-83
8, Rue Voltaire, LA ROCHELLE

L'Agent receveur,

M. 143-40

SIÈGE SOCIAL
TOURS
19, Avenue de Grammont
Compte Chèq. Post. : Nantes 25.05

LA MUTUELLE D'INDRE-ET-LOIRE
FONDÉE EN 1825
SOCIÉTÉ D'ASSURANCE A FORME MUTUELLE CONTRE L'INCENDIE
Entreprise privée régie par décrets des 14 Juin et 30 Décembre 1938
ÉTENDUE A TOUTE LA FRANCE

DIRECTION GÉNÉRALE
TOURS
19, Avenue de Grammont
Téléphone : 41.58

REÇU la somme dont décompte ci-dessous pour COTISATION due à l'échéance ci-après indiquée (impôts divers et frais de répertoire compris)

AGENCE	N° DE POLICE	CAPITAUX ASSURÉS	ÉCHÉANCE	NUMÉRO D'ÉCHÉANCIER	COTISATION	IMPÔTS et répertoire	SOMME DUE	NOM, PRÉNOM ET ADRESSE DU SOCIÉTAIRE
LA ROCHELLE	269946	40 000	19-7-42	40	39 05	20 25	59 30*	M LAUSADE JEAN LA ROCHELLE . LES SABLONS . A LA PALLICE

TIMBRE D'ACQUIT PAYÉ SUR ÉTAT (AUTORISATION DU 26 JUIN 1919)
(Pour toute somme due au-dessus de 10 francs)

AVIS. — Il est du plus grand intérêt pour les sociétaires que les estimations portées au contrat
présentent la valeur réelle des immeubles, meubles et risques divers soumis à l'assurance; les
sociétaires éviteront ainsi, en cas d'incendie, une part proportionnelle des dommages à leur charge,
par suite d'une insuffisance des sommes assurées (art. 31 de la loi du 13 juillet 1930).

LA MUTUELLE D'INDRE-ET-LOIRE
TOURS

Le Directeur de la Société

ASSURANCES
J. PAPET
Tél. 33-83
8, Rue Voltaire, LA ROCHELLE

L'Agent receveur,

VOIR AU VERSO MODIFICATIONS APPORTÉES AUX STATUTS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE AU COURS DE SA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 23 JUIN 1941.

SIÈGE SOCIAL
TOURS

19, Avenue de Grammont

Compte Chèq. Post. : Nantes 25.05

LA MUTUELLE D'INDRE-ET-LOIRE

FONDÉE EN 1825

SOCIÉTÉ D'ASSURANCE A FORME MUTUELLE CONTRE L'INCENDIE

Entreprise privée régie par décrets des 14 Juin et 30 Décembre 1938

ÉTENDUE A TOUTE LA FRANCE

DIRECTION GÉNÉRALE
TOURS

19, Avenue de Grammont

Téléphone : 41.58

REQU la somme dont décompte ci-dessous pour COTISATION due à l'échéance ci-après indiquée (impôts divers et frais de répertoire compris).

BARBOT ET GALLON, TOURS

AGENCE	N° DE POLICE	CAPITAUX ASSURÉS	ÉCHÉANCE	NUMÉRO D'ÉCHÉANCIER	COTISATION	IMPOTS et répertoire	SOMME DUE	NOM, PRÉNOM ET ADRESSE DU SOCIÉTAIRE
LA ROCHELLE	269946	40 000	19-7-43	40	10 80	21 40	32 20*	M- LAUSADE JEAN MOSNAC S/SEUGNE-LE JAUD-CHTE MME

TIMBRE D'ACQUIT PAYÉ SUR ÉTAT (AUTORISATION DU 26 JUIN 1919)

(Pour toute somme due au-dessus de 10 francs)

AVIS. — Il est du plus grand intérêt pour les sociétaires que les estimations portées au contrat représentent bien la valeur réelle des immeubles, meubles et risques divers soumis à l'assurance ; en revisant régulièrement ces estimations, les sociétaires éviteront, en cas d'incendie, une part proportionnelle des dommages à leur charge, par suite d'une insuffisance des sommes assurées (art. 31 de la loi du 13 Juillet 1930).



L'Agent-receveur,



143-42

SIÈGE SOCIAL
TOURS

19, Avenue de Grammont

Compte Chèq. Post. : Nantes 25.05

LA MUTUELLE D'INDRE-ET-LOIRE

FONDÉE EN 1825

SOCIÉTÉ D'ASSURANCE A FORME MUTUELLE CONTRE L'INCENDIE

Entreprise privée régie par décrets des 14 Juin et 30 Décembre 1938

ÉTENDUE A TOUTE LA FRANCE

DIRECTION GÉNÉRALE
TOURS

19, Avenue de Grammont

Téléphone : 41.58

REQU la somme dont décompte ci-dessous pour COTISATION due à l'échéance ci-après indiquée (impôts divers et frais de répertoire compris).

AGENCE	N° DE POLICE	CAPITAUX ASSURÉS	ÉCHÉANCE	NUMÉRO D'ÉCHÉANCIER	COTISATION	IMPOTS et répertoire	SOMME DUE	NOM, PRÉNOM ET ADRESSE DU SOCIÉTAIRE
LA ROCHELLE	269946	40 000	19-7-45	40	11 00	37 00	48 00* 5.90 53.90	M LAUSADE JEAN MOSNAC SUR SEUGNE - LE JAUD - STE-MME

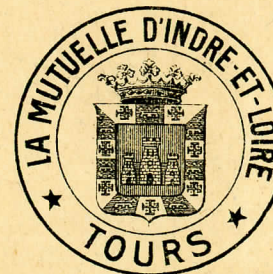
CONTRIBUTION OBLIGATOIRE TEMPORAIRE 15%

Loi du 24/12/43 (Sinistres de Sabotage)

TIMBRE D'ACQUIT PAYÉ SUR ÉTAT (AUTORISATION DU 26 JUIN 1919)

(Pour toute somme due au-dessus de 10 francs)

AVIS. — Il est du plus grand intérêt pour les sociétaires que les estimations portées au contrat représentent bien la valeur réelle des immeubles, meubles et risques divers soumis à l'assurance ; en revisant régulièrement ces estimations, les sociétaires éviteront, en cas d'incendie, une part proportionnelle des dommages à leur charge, par suite d'une insuffisance des sommes assurées (art. 31 de la loi du 13 Juillet 1930).



L'Agent-receveur,

Papet

NOTE DE SERVICE

LA MUTUELLE D'INDRE-ET-LOIRE

SOCIÉTÉ D'ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE

Fondée en 1825

SIÈGE SOCIAL
& DIRECTION GÉNÉRALE
19, Avenue de Grammont
TOURS

Toute communication doit être adressée au Directeur.

Réponse à la communication n°.....

du.....19..... (Biffer cette mention quand il y a lieu)

Indiquer exactement dans toute réponse les numéro et date de la communication ainsi que la lettre indicative du service.

(N° 269946)

Télégramme : Mutuelle Indre-et-Loire, Tours.

TÉLÉPH. N° 1-58 — Compte courant postal : Nantes 25-65

Monsieur Jean Laubade
Le gendre par Madame H. Leugner
ch. u.
La Rochelle le 22-2-1944

Monsieur et cher Sociétaire

Veuillez verser la somme de 32'20 montant en
quittance échue le 19-7-43.

Merci d'avance et bonne nuit
à tous les vœux - Bon courage et meilleurs
sentiments.

Fahes

Ne traiter qu'une affaire sur cette note.

JULIEN PAPET

ASSURANCES

VIE -- ACCIDENTS -- INCENDIES

RESPONSABILITÉS CIVILES, ETC.

6, RUE VOLTAIRE, LA ROCHELLE

TÉLÉPHONE 33.83

C. C. P. BORDEAUX 305-04

Le 2-12-

1942

Monsieur Jean Loubade au Jaid
par Mosnac / Seugne Ch. H.

Cher Monsieur Loubade

Conformément à votre police je vous adresse
un ateuant que vous me retournerez signé après
avoir répondu aux questions suivantes:

1. Quel est le montant de votre loyer ?
2. Avez vous des voisins ?
3. Incluez également une formule de chèque pour verser
le montant de votre quittance soit: 59.30

Je vous enverrai cette pièce avec l'atenuant vous re-
nant.

Esperons que vous êtes en bonne santé ainsi que

Madame Laubade malgré le dérangement que
doit vous causer ce déplacement. Veuillez croire
à mes meilleurs sentiments.

Fahel